

Spécial mutations 2016 Inspecteurs, Contrôleurs, Agents



Syndicat National
Force Ouvrière
des Finances Publiques

LES RAISONS DU REVIREMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE RÈGLES DE GESTION



Hélène FAUVEL
Secrétaire Générale
F.O.-DGFIP

Après deux ans de discussion et trois de période transitoire, les règles de gestion des personnels de la DGFIP atteignaient en 2014 un niveau de stabilisation en permettant l'appropriation par tous.

Elles n'étaient certes pas parfaites et auraient méritées d'être revisitées dans la concertation. Or, la Direction Générale n'a pas hésité à remettre en cause de manière unilatérale un certain nombre des dispositions favorables aux agents. Ainsi, les personnels de catégorie A et B se verront privés du mouvement complémentaire du mois de mars, dès 2017, les agents de catégorie C devront demeurer 3 ans sur leur première affectation à l'exception de ceux qui pourront faire valoir une priorité en rapprochement externe.

Pour mémoire **F.O.-DGFIP** est la seule organisation syndicale à revendiquer deux véritables mouvements par an et à exiger une véritable reconnaissance de la priorité à travers la prise en compte de l'ancienneté du fait générateur en premier critère.

L'attitude de la direction générale, restée sourde à nos arguments n'est pas acceptable. Le Directeur général affirme considérer les modifications proposées en matière de règles de gestion comme marginales, manifestant ainsi son indifférence aux conditions de vie matérielle des personnels.

Pour **F.O.-DGFIP**, ces modifications en termes de règles de gestion ne sont que le dommage collatéral de toutes les réformes en cours. Contrairement à ce qu'affirme le Directeur Général, elles ne sont pas marginales car devenues nécessaires du fait des restructurations et suppressions de postes et services.

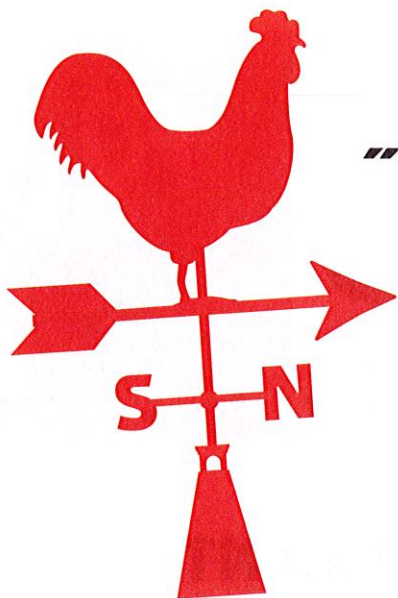
Il suffit en effet de constater la multiplication des positions ALD pour comprendre que le Directeur Général est dans l'obligation de donner davantage de souplesse aux directions locales en matière de règles de gestion s'il veut poursuivre les réformes en cours.

Se battre contre ces modifications n'a donc de sens que dans un cadre plus large de lutte contre le démantèlement du réseau de la DGFIP et l'abandon programmé de pans entiers de missions. Seule la mobilisation de l'ensemble des personnels pourra inverser cette tendance et c'est dès le mois de janvier qu'il faudra y réfléchir.

Vous trouverez dans cette brochure les éléments vous permettant de remplir votre demande de mutation éventuelle.

N'hésitez pas à faire appel aux militants **F.O.-DGFIP**

Bonne lecture



MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE : " TU L'AS EU, TU L'AS PLUS "

CALENDRIER DES OPERATIONS



La transmission des fiches définitives à votre direction devra intervenir au plus tôt le **18 décembre 2015** et **jusqu'au 22 janvier 2016** pour le mouvement général des agents des catégories A, B, C et **les appels à candidatures pour les postes à profil**.

Les instructions pour la mutation des IFiP et pour les catégories B et C sont parues le 18 décembre 2015 ouvrant ainsi la campagne de mutations 2016.

La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale.

Il convient de ne négliger aucun détail.

N'hésitez pas à contacter les militants **F.O.-DGFIP** qui, par leur expérience, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs préjudiciables.

**N'OUBLIEZ PAS DE FAIRE
PARVENIR AU SYNDICAT NATIONAL
F.O.-DGFIP
LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE
ACCOMPAGNE DES COPIES
DES JUSTIFICATIFS
(BIEN EN AMONT
DES CAP Nationales)**

*N'oubliez pas d'indiquer vos
numéros de téléphone (ligne
directe, téléphone domicile et
portable) pour que les élus
F.O.-DGFIP en CAP Nationale
puissent vous joindre à tout
moment si besoin.*

Devront également déposer avant le **22 janvier 2016**:

- ▶ les **agents de catégorie C** ayant une candidature qualifiée d'**excellente lors de la CAPL d'élaboration de la liste d'aptitude de C en B année 2016**,
- ▶ les agents de catégorie C admissibles au **Concours Interne Spécial B**. Cette demande ne serait prise en considération qu'en cas de réussite au concours
- ▶ les **agents promus de B en A** par liste d'aptitude ou examen professionnel filière fiscale, filière GP ou cadastre année 2016 (admission 12 février 2016).

Appels à candidatures pour les DNS Catégorie A : 22 janvier 2016 pour les titulaires (Pour les IS : 2 février 2016)

Appel à candidatures pour les services centraux et structures assimilées pour les promus de B en A (LA et EP) : Mi-mars 2016

STAGIAIRES

2 février 2016 : contrôleurs et TG stagiaires et EP technicien géomètre

Pour les **Inspecteurs Stagiaires promotion 2015/2016** : 2 février 2016

jusqu'au 2 septembre 2016 pour le mouvement complémentaire de catégorie C du 1^{er} mars 2017

QUI PARTICIPE AUX MOUVEMENTS ?

CAS PARTICULIERS

Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation déposées après le 22 janvier 2016 doivent être envoyées à la DG même hors délai. Elles seront examinées, voire satisfaites ou annulées en CAPNationale, pour un motif grave, nouveau et imprévisible. Une lettre de motivation doit être absolument jointe à la demande. Les agents dont l'emploi est transféré par une décision prise après avis d'un CTL dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus un délai supplémentaire est prévu.

PRÉCISIONS :

pour cocher le mouvement général et complémentaire :

Dans ACCUEIL aller dans « renseignements complémentaires »

Puis ► examen de la demande Modifiez et cochez la (les) cases correspondantes

RAPPEL POUR TOUTES CATEGORIES

Les affectations notifiées dans le cadre du projet de mouvement sont susceptibles d'être modifiées après la CAPN lorsqu'elles ne correspondent pas à la 1^{ère} ligne de la demande et même, exceptionnellement, dans le sens décroissant des vœux exprimés.

Il est donc vivement recommandé à tous les agents ayant obtenu une affectation au projet de ne pas entreprendre de démarches pour la recherche d'un logement ou la scolarité de leurs enfants avant la diffusion du mouvement définitif.

Cette remarque est également valable pour les agents ayant formulé des demandes liées.

Après l'obtention d'une mutation, le délai d'une année se décompte de date à date à compter de la date effective de prise de fonctions de l'agent.

Ainsi, un agent muté et installé le 1^{er} septembre 2015 pourra participer au mouvement général du 1^{er} septembre 2016.

Si l'agent s'est installé entre le 2 septembre 2015 et le 28 février 2016, alors il pourra participer au mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2017 (uniquement pour les agents C).

LES INSPECTEURS AFFECTÉS ALD

Les inspecteurs affectés ALD en première affectation, et qui étaient éligibles au régime indemnitaire spécifique pour stabilité en Contrôle fiscal dans une direction territoriale de la RIF, dans une direction nationale ou spécialisée dans le contrôle fiscal (DVNI, DNVSF, DNEF, DIRCOFI Ile-de-France), continueront, même si ce dispositif n'a pas été conservé dans les nouveaux régimes indemnitaires mis en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2014,

C'est pourquoi, les IFiP affectés dans une direction territoriale de la RIF, éligibles à ce dispositif, doivent continuer à demander tous les postes fixes de contrôle fiscal correspondant à leur spécialité et implantés dans leur direction d'affectation .

Dans l'hypothèse où ils limiteraient leur demande d'affectation à poste fixe à certains emplois ou certaines résidences d'affectation nationale, ils sortiraient du champ d'application de cette allocation.

SITUATION ADMINISTRATIVE :

Situation administrative : le classement est effectué sur la base de l'ancienneté (grade, échelon et date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le n° d'ancienneté) connue au 31/12/2015 pour le mouvement du **01/09/2016**

Cette ancienneté peut être fictivement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge (voir cadre situation familiale)

Catégorie C : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré. (interclassement p 79 de l'instruction et 80 pour les C Techniques).

Catégorie B : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré (interclassement p 77 de l'instruction)
Les géomètres : classement à l'intérieur de chaque grade (géomètres principaux, géomètres, TG) p 78 de l'instruction

LES BONIFICATIONS :

BONIFICATION POUR CHARGE DE FAMILLE

une bonification « fictive » d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux aux agents souhaitant changer de résidence et pour Paris un changement d'arrondissement et à ceux affectés ALD ou Equipe Départementale de Renfort (EDR) sans résidence désirant une affectation à résidence ou inversement.

En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants peut bénéficier de la bonification. En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du PACS ou du concubin sont pris en compte sur production des justificatifs de garde effective.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.

Situation Familiale : appréciée au 1^{er} mars 2016 (ou au 15 septembre 2016 pour les agents C pouvant participer au mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2017).

Les enfants considérés à charge sont ceux qui, au 1^{er} mars 2016 ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. *Sans limite d'âge s'ils sont handicapés.*

précisions Pour les A, elles ne s'appliquent pas aux mutations sur les directions nationales et spécialisées dans le contrôle fiscal → DNEF, DVNI, DNVSF, DGE, DIS situées sur Paris et la petite couronne.

NOUVEAUTÉ 2016

BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ DE LA DEMANDE PRIORITAIRE

Mise en œuvre au 1^{er} septembre 2016 d'une bonification pour ancienneté de la demande PRIORITAIRE

LE PRINCIPE DE CETTE BONIFICATION

A compter du mouvement du 1^{er} septembre 2016, il sera accordé une bonification fictive d'ancienneté

aux agents ayant formulé une demande de mutation prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité pour rapprochement est établie dès lors que les agents n'auront pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande, l'année précédente.

Cette bonification fictive aura pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement du vœu prioritaire qui entraîne changement de résidence d'affectation nationale et de département, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

Cette bonification sera également accordée aux inspecteurs stagiaires ET contrôleurs stagiaires pouvant se prévaloir d'un titre de priorité pour leur demande de 1^{ère} affectation afin de tenir compte de la séparation familiale générée par la durée de la scolarité.

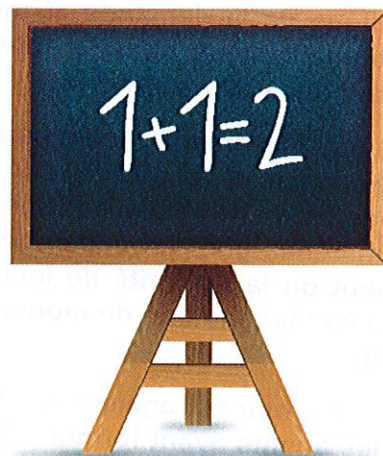
LES MODALITÉS D'APPLICATION

L'ancienneté de la demande sera décomptée pour les IFIP au terme des mouvements prenant effet au titre de l'année 2015 (1^{er} septembre 2015 et 1^{er} mars 2016) pour une prise en compte dans le cadre des mouvements de l'année 2016.

Une bonification d'ancienneté sera appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1^{er} septembre 2016 sous réserve que le département au titre duquel la priorité est établie demeure inchangé. Elle consistera en l'application d'une bonification d'une année par année d'attente.

Les IFIP et les contrôleurs stagiaires qui entreront en scolarité en 2015, et qui répondront aux conditions requises de séparation, pourront bénéficier de la bonification d'une année lors de leur 1^{ère} affectation, en 2016.

Exemple de calcul : la 1^{ère} année = +1 an, la 2^{ème} année = + 1 an, soit 2 ans cumulés....



AGENTS EN SITUATION DE RÉINTÉGRATION

(page 15 instruction des inspecteurs, Annexe 2 page 71 de l'instruction B et C)

(suite à congé parental, congé de formation, disponibilité pour élever un enfant, pour suivre le conjoint, pour maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, ou congé de longue durée (excepté la 1^{ère} année) et disponibilité pour raison de santé, détachement ou mise à disposition) sont tenus de déposer une demande dans les délais réglementaires.

► Examen des demandes de réintégration

| POSITIONS | GARANTIE DE RETOUR | SITUATION AU REGARD DU MOUVEMENT DE MUTATION |
|--|--|---|
| <p>Agents en position de droit</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Congé parental ● Congé de formation ● Disponibilité de droit : <ul style="list-style-type: none"> - pour élever un enfant de moins de 8 ans ou infirme ; - pour suivre le conjoint ; - pour maladie grave d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant. ● Congé longue durée (excepté 1^{ère} année) et disponibilité pour raison de santé ● Agents réintégrés <u>au terme</u> d'un détachement, d'une affectation hors-métropole ou d'une mise à disposition ● Agents en cours de détachement ou de mise à disposition dont la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil. | <p>Garantie de retour sur la RAN détenue avant le départ en position</p> | <p>► <u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u> : les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficiaire de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle et/ou prioritaire.</p> <p>A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.</p> <p>► <u>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</u> : réintégration « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Autres positions (disponibilité pour convenance personnelle, pour créer ou reprendre une entreprise, pour études ou recherches présentant un intérêt général ...) ● Agents réintégrés <u>avant le terme</u> d'un détachement, d'une affectation hors-métropole ou d'une mise à disposition ● Réintégration suite à position normale d'activité | <p>Aucune</p> | <p>► <u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u> : les agents sont invités à participer au mouvement de mutation le plus proche de la date de réintégration souhaitée. Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction/RAN/mission-structure de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun (rapprochement).</p> <p>► Ces agents se verront proposer 3 postes laissés vacants à l'issue du précédent mouvement national</p> <p>Ces agents seront affectés ALD sur le département.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Agents détachés ou mis à disposition et réintégrant suite à suppression de poste | <p>Garantie de retour sur la RAN détenue avant le départ en position, sous réserve que l'agent produise un justificatif de l'organisme ou l'administration</p> | <p>► <u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u> : les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficiaire de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle. A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés «à la disposition du directeur» (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.</p> <p>► <u>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</u> : réintégration «à la disposition du directeur» (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.</p> |



LES PRIORITÉS

(Rapprochement de conjoints, de pacsés, d'ex conjoint, de concubin, d'un soutien de famille + priorité liée au handicap)

les agents pacsés sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI.

LES RAPPROCHEMENTS EXTERNES (RE) pour toutes les catégories (changement de département)

Cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département. Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP ou en 1^{ère} affectation souhaitant se rapprocher de leur conjoint ou assimilé, de leur concubin ou ex-conjoint (ayant le ou les enfants à charge) ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.

► **La priorité peut être accordée si la séparation est effective et résulte d'une contrainte professionnelle**

Le fait générateur : La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, pacsé ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2016 (ordre de mutation, attestation de l'employeur...) doivent être **fournis lors du dépôt** de la demande pour être prise en compte pour le mouvement général, dans le cas où l'agent n'a pas les justificatifs le 22 janvier, son dossier sera examiné en CAPN.

NOUVEAUTÉ 2016 : Si l'agent n'a connaissance de la situation de séparation professionnelle qu'au delà du 22 janvier 2016 l'agent pourra formuler sa demande avant le 1^{er} jour de la CAP N. L'administration pourra examiner sa demande dans les suites de CAP.

Sont exclus du dispositif, 2 agents promus la même année, souhaitant être mutés sur un même département. Ils peuvent, en revanche, bénéficier du dispositif des demandes liées.

Le rapprochement concerne en principe le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin.

Toutefois, si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession, l'agent peut opter pour l'un ou l'autre des départements en justifiant du lieu de résidence principale du couple.

Un agent qui souhaite faire valoir une priorité pour rapprochement externe dans AGORA, doit saisir sa demande de priorité dans la rubrique « prio-

rité » de sa demande et saisir un vœu de type « DD/DRFiP – Sans RAN – Rapprochement » dans la liste de ses vœux.

| | |
|--|--|
| Priorité pour rapprochement Priorité : <input checked="" type="radio"/> Externe <input type="radio"/> Interne <input type="radio"/> Aucun Informatique (A,B,C) : <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/> Oui Priorité : <input checked="" type="radio"/> De conjoint <input type="radio"/> De pacs <input type="radio"/> De concubin <input type="radio"/> Familial <input type="radio"/> Autre | Choix de la priorité : - De conjoint - De pacs - De concubin - De familial |
| Rapprochement Externe Département : MORBIHAN Avec examen : <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/> Oui A la résidence de : VANNES Y compris sur EDR : <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui | - Sélection du département de rapprochement - Indication des coordonnées du conjoint...ou du soutien de famille |
| Conjoint, concubin ou soutien de famille Nom, Prénom : xxxxxxxxxxxxxx Commune d'exercice de la profession : Vannes Code postal : 56000 | Page des vœux : DRFiP Morbihan/sans RAN/ Rapprochement |

CAS PARTICULIER : RÉGION ILE-DE-FRANCE

La priorité pourra se faire sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe de celui où le conjoint exerce à condition qu'il soit situé en RIF. (ex : ESSONNE 91 et SEINE SAINT DENIS 93)

EXAMEN DES AGENTS PRIORITAIRES

Les priorités pour rapprochement sont prononcées dans la limite de 50 % des vacances ouvertes dans le département. Ce quota peut être dépassé dans le cadre des suites de la CAPN- Pour les géomètres cadastrateurs les possibilités d'apports réservés aux prioritaires sont de 25 %.

Les agents en situation de handicap et les agents en réintégration après position de droit ou en réaffectation après un séjour sur le réseau hors métropole bénéficient d'une priorité absolue, y compris en surnombre le cas échéant. Ils ne sont pas comptabilisés dans le quota des 50 %

Les agents de toutes les catégories entrant dans un département **au titre de la priorité sur le vœu de rapprochement** seront affectés «**ALD sans résidence**» ou, s'ils en font expressément la demande, sur un poste EDR sans résidence. Cocher alors la mention «**y compris sur EDR**» **et/ou** «**y compris huissier**» (uniquement pour les IFIP.)

Les agents prioritaires sont départagés en fonction de l'ancienneté administrative et non en fonction de la date de séparation.

RAPPROCHEMENT D'UN SOUTIEN DE FAMILLE

Les agents **veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge** pourront se rapprocher de leur famille susceptible d'apporter une aide matérielle ou morale.

Sont considérés comme « famille » : les ascendants, descendant(s), de l'agent ou ascendant(s) de l'(des) enfant(s) à charge; Un (des) frère(s) ou sœur(s) de

l'agent, la priorité s'applique au département de résidence de ceux-ci.

RAPPROCHEMENT DES ENFANTS EN CAS DE DIVORCE OU SÉPARATION

La priorité pour rapprochement de ses enfants confiés à la garde de son ex-conjoint ou ex-concubin s'applique sur le **département du lieu de résidence ou de scolarisation** des enfants au 1^{er} mars 2016 pour le mouvement général (ou 15 septembre 2015 pour le mouvement complémentaire pour les C).

SPÉCIFICITÉ INSPECTEURS

Un IFIP entrant dans un département dans le cadre de sa priorité, sur le vœu de rapprochement est affecté : «ALD SANS RESIDENCE» Dans le cadre de ce rapprochement externe, un IFIP peut solliciter l'examen de sa demande sur la Mission structure EDR (cocher OUI), il peut également demander l'examen de la demande sur la Mission structure HUISSIER - Cette mention sera portée manuellement par l'IFIP sur la demande papier. Il pourra de ce fait, être affecté EDR SANS RESIDENCE ou HUISSIER SANS RESIDENCE.

| | |
|--|--|
| PRIORITES DEMANDEES | Je demande le bénéfice des priorités suivantes : |
| Priorité pour rapprochement | de conjoint <input checked="" type="checkbox"/> de concubin <input type="checkbox"/> familial <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> Informatique (A,B,C) <input type="checkbox"/> |
| Nom, prénom du conjoint, concubin, ou soutien de famille : | Code postal : |
| Commune d'exercice de la profession conjoint ou concubin : | |
| Externe <input checked="" type="checkbox"/> | Au département de : FINISTERE |
| <i>Y compris huissier</i> | Y compris sur EDR <input checked="" type="checkbox"/> |
| | Avec examen <input checked="" type="checkbox"/> |
| | A la résidence de : BREST |
| Interne <input type="checkbox"/> | (pour les agents du département) |
| du lieu de travail du conjoint ou du concubin <input type="checkbox"/> | A la résidence de : |
| du domicile <input type="checkbox"/> | |

INDIQUER DE MANIERE MANUSCRITE SUR LA DEMANDE PAPIER

Cette affectation est réexaminée, dans les suites du mouvement, et peut faire l'objet d'un affinement : attribution d'une résidence d'affectation nationale voire d'une mission/structure.

CAS NON PRIORITAIRES

Le conjoint, pacsé ou concubin, agent de la DGFIP ou non, est :

- ▶ En position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité...);
- ▶ En retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invali-

dité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé;

- ▶ Dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers...)



POUR FAIRE DÉFENDRE VOS DROITS EN CAPN, CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER BIEN EN AMONT DU PROJET !

MODALITES D'EXAMEN

Après affectation du dernier agent externe au département (coupure), si des postes restent vacants des rapprochements internes peuvent être envisagés.

Dans les suites de CAPN, les demandes de mutation RI seront examinées. Interclassées en fonction de l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée, traitées comme suit :

1) agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du RI et ceux qui, affectés ALD en RE au projet de mouvement, ont demandé un examen sur une résidence de la direction

2) agents non prioritaires : après examen des demandes des agents prioritaires, il est procédé à des mutations internes.

Ainsi, les postes laissés vacants à l'issue du projet, et après l'examen des rapprochements internes, peuvent être comblés par des agents déjà en poste dans le département. Les postes libérés en cascade ne sont pourvus que s'ils n'ont pas été refusés à un agent ayant une ancienneté administrative plus importante situé avant la coupure. Dans les départements où aucune arrivée externe n'a été prononcée, les mutations internes pourront néanmoins être examinées.

Le dispositif des mutations internes ne sera mis en œuvre que si le temps imparti pour réaliser le mouvement définitif le permet.

RAPPROCHEMENTS EXTERNES ET INTERNES (priorités liées à un handicap)

Priorité pour agent handicapé : (page 42 pour les B et C, page 32 pour les A)

► S'il s'agit d'une première demande (1^{ère} affectation ou mutation)

La priorité ne s'applique qu'à un seul département mais l'examen prioritaire s'effectue sur 1 RAN. Elle est attribuée aux agents dont le handicap est égal ou supérieur à 80 %, joindre la photocopie de la carte d'invalidité.

Priorité pour agent handicapé

Priorité : Non Oui

Au département du : MORBIHAN

Puis dans la page des vœux, il saisit :
MORBIHAN/VANNES/PRIORITE AGENT HANDICAPE

S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.

Les agents concernés doivent cocher le cadre 3c de la fiche 75T

► S'il s'agit d'une nouvelle demande :

La priorité ne sera accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent

► Si le handicap est inférieur à 80 % : la demande sera examinée en CAP Nationale pour une attribution dérogatoire de la priorité « handicapé ». la demande devra être motivée.

PRÉCISIONS :



Les IFiP recrutés par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25-8-95 (toutes catégories) ont bénéficié de la priorité lors de leur 1^{ère} affectation. Leurs demandes ultérieures seront donc considérées comme des nouvelles demandes de priorité et examinées à ce titre en CAPN.

PRIORITÉ POUR ENFANT ATTEINT D'UN HANDICAP

(page 43 pour les B et C, page 33 pour les A)

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

► qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80%;

► et que la résidence recherchée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative et que la résidence actuelle n'en dispose pas.

(joindre justificatifs [carte d'invalidité et attestation d'inscription dans un établissement spécialisé])

Cocher le cadre 3d de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté.

Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité

Priorité : Non Oui

A la résidence de : VANNES (56)

Puis dans la page des vœux, il saisit
MORBIHAN/VANNES/SOINS ENFANT



PIÈCES À FOURNIR :

Ces pièces sont à produire avec la demande de mutation

Situation familiale : lors du dépôt de la demande, si votre situation familiale n'est pas à jour dans AGORA Gestion, votre service RH vous demandera les pièces nécessaires à la régularisation

JUSTIFIER DE L'ACTIVITÉ DU CONJOINT :

► **Document de l'employeur** (attestation ou bulletin de salaire de - de 3 mois) indiquant la résidence d'exercice de la profession pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une activité salariée ;

Pour les agents pacsés : justifier de l'imposition commune prévue par le CGI. (Les agents pacsés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 28 février 2016, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun.).

► **Attestation ou autre document officiel** de - de 3 mois prouvant l'exercice et le lieu d'activité pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.

► **Document justifiant** la demande d'inscription à Pole emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) pour le conjoint, pacsé ou concubin à la recherche d'un emploi **et** attestation d'employeur ou document officiel attestant d'une période d'emploi dans le département au cours de l'année précédant celle du mouvement.

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT FAMILIAL (AGENTS VEUF, SÉPARÉS, DIVORCÉS, CÉLIBATAIRES AVEC ENFANTS À CHARGE)

► **Justificatif du domicile** de la famille (ascendants ou descendants de l'agent ou à un ascendant de l'enfant à charge, d'un frère ou d'une sœur de l'agent) dont l'agent souhaite se rapprocher, (facture EDF-GDF, de téléphone fixe...)

► **copie du livret de famille**

► **Attestation de la personne soutien de famille**

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT DES ENFANTS MINEURS À LA CHARGE DE L'EX-CONJOINT :

► Un extrait du jugement de divorce faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui des ex-époux qui n'a pas la garde.

► et 1 certificat de scolarité ou attestation de garde (crèches, ...) ou attestation de domicile des enfants.

Les enfants doivent répondre aux conditions d'âge fixées pour l'attribution de la bonification appréciée au 01/03/2016

JUSTIFIER LE CONCUBINAGE :

► **2 pièces de nature différente** (le certificat de concubinage n'est pas une pièce justificative) comportant les deux noms à la même adresse, simultanément ou alternativement (Avis d'imposition établis à la même adresse, facture de téléphone fixe, EDF-GDF, relevé de taxe foncière ou de taxe d'habitation, contrat de bail, quittance de loyer, emprunt à titre solidaire, copie du livret de famille pour les enfants à charge, acte d'acquisition conjointe de la résidence principale...),

Concubins hébergés par leurs ascendants : Pour les agents hébergés chez leurs parents ou ceux de leur concubin : tout élément prouvant la domiciliation effective pendant une durée suffisante. (ex: avis d'imposition, attestation de concubinage établie par la Mairie du domicile)

REDACTION DE LA DEMANDE

Les agents souhaitant bénéficier de la priorité doivent obligatoirement l'indiquer dans le cadre approprié de la fiche de mutation (cadre 3 a).

Pour bénéficier de la priorité sur l'EDR, vous devez également l'indiquer dans ce cadre.

Après avoir indiqué les résidences par ordre de préférence dans les départements sollicités, il est obligatoire de formuler le vœu :

“DDFiP/DRFiP/sans résidence/rapprochement”
“DDFiP/DRFiP/sans résidence/EDR” et
y compris Sans résidence Huissier pour les Ifip
pour les **rapprochements externes**

Direction, résidence, rapprochement”
pour les **rapprochements internes**



La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail. N'hésitez pas à contacter les militants FO qui, par leurs compétences, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs.

AFFECTATION DES AGENTS DANS UN DÉPARTEMENT DOM

(pages 34-35 pour les A et 17 pour les B et C de l'instruction)

Il y aura lieu de distinguer le traitement des demandes de rapprochement et celui des demandes pour convenance personnelle.

LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RAPPROCHEMENT

Les demandes de rapprochement externe seront traitées dans le cadre fixé par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoit notamment que

« Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ».

Ainsi, pour l'ensemble des départements, y compris en outre-mer, les demandes exprimées par les agents au titre du rapprochement externe seront classées entre elles pour un même département, selon la règle générale de l'ancienneté administrative déterminée par le grade-échelon, la date de prise de rang dans l'échelon, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge.

A l'intérieur de chacun des corps B et C, cette ancienneté est pondérée par l'interclassement des grades en fonction de l'indice majoré.

Dès lors, l'ensemble des agents en situation de séparation seront traités dans les mêmes conditions.

Selon les règles définies pour les mutations des personnels de la DGFIP, les modalités de prise en compte des situations prioritaires s'appliquent aux personnels titulaires ainsi qu'aux stagiaires et agents promus dans le cadre de leur 1^{ère} affectation.

Lors de l'élaboration des mouvements, 50 % des possibilités d'apports dans un département sont réservés aux agents reconnus prioritaires (25 % s'agissant du mouvement des géomètres-cadastrés)

LE TRAITEMENT DES DEMANDES POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Dans le cadre de l'objectif mis en avant par la circulaire interministérielle du 23 juillet 2010 de favoriser

l'émergence d'une fonction publique plus représentative du bassin de vie qu'elle administre, et **dans l'intérêt du service** qui doit fonder les demandes de mutation, il est proposé de prendre en compte la reconnaissance de la proximité des agents avec un territoire dans le traitement des demandes de mutation pour convenance personnelle.

LA PORTÉE DU DISPOSITIF

Le dispositif proposé concernera les agents de catégories A (Inspecteur), B et C titulaires souhaitant bénéficier d'une mobilité géographique ainsi que les agents devant recevoir une affectation à la suite de leur réussite à un concours/examen ou à un dispositif de sélection.

Il portera sur les 5 départements d'outre-mer :

- ▶ Guadeloupe,
- ▶ Guyane,
- ▶ Martinique,
- ▶ Mayotte
- ▶ Réunion.

Le traitement particulier pour un DOM permettra aux agents concernés de voir leurs demandes de mutation pour convenance personnelle classées avant les demandes des agents ne remplissant pas ces mêmes conditions (cf. ci-après).

A l'intérieur de chacun de ces classements, les agents sollicitant une mutation pour convenance personnelle seront départagés à l'ancienneté administrative déterminée par le grade-échelon, la date de prise de rang dans l'échelon, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge.

A l'intérieur de chacun des corps B et C, cette ancienneté est pondérée par l'interclassement des grades en fonction de l'indice majoré.

Cas particulier de Mayotte : les postes d'IFIP à Mayotte sont pourvus au profil. Seuls les agents (ayant leurs intérêts familiaux dans les DOM ou non) qui auront reçu un avis favorable de leur direction d'origine et de la DRFiP de Mayotte verront leur demande examinée dans le mouvement de mutation.



LA DÉFINITION DE CRITÈRES

Il est proposé de prendre en considération plusieurs critères qui permettraient à l'administration d'estimer qu'un agent possède des attaches familiales et matérielles dans le département d'outre-mer sollicité de nature à lui accorder un avantage dans le traitement de sa demande pour le vœu considéré.

Les critères proposés seront les suivants :

► **le domicile d'un parent proche** : il s'agira du domicile d'au moins un parent proche de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) : père, mère, grands-parents, enfant.

► **l'assujettissement à la taxe d'habitation** de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) depuis au moins 3 ans.

► **le lieu de scolarité ou d'études**: il conviendra que l'agent ait suivi, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures.

► **le lieu de naissance** : il s'agira du lieu de naissance de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin).

► **le domicile de l'agent** : il conviendra que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP. En cas de promotion, la situation sera appréciée à la date de la nomination dans le corps.

La demande de mutation d'un agent qui remplira au moins 2 conditions sur les 5 fera l'objet d'un examen attentif au titre des situations individuelles et familiales particulières pour le DOM concerné.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

► le domicile de parents proches sera justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex: contrat de bail, avis de TH, de TF). Le lien de parenté sera justifié par la photocopie du livret de famille.

► l'assujettissement à la taxe d'habitation sera justifié par la production des trois derniers avis émis.

► le lieu de scolarité ou d'études sera justifié par la production de certificats de scolarité ou de bulletins scolaires attestant du suivi de la scolarité ou des études.

► le lieu de naissance sera justifié par la photocopie du livret de famille (de l'agent ou de son partenaire de PACS ou de son concubin) ;
 ► le domicile de l'agent avant son entrée à la DGFIP sera justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TH, factures EDF, etc....).

L'agent devra produire les pièces justificatives lors du dépôt de sa demande.

LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Si l'agent remplit les conditions pour deux DOM, il pourra bénéficier du traitement particulier DOM sur les deux départements concernés.

Par ailleurs, l'ensemble des agents des catégories A (Inspecteur), B et C pourront désormais lier leurs demandes de mutation dans un DOM. Ces demandes seront traitées selon les mêmes modalités que celles formulées pour les départements de la métropole. Toutefois, les agents qui se prévaudront du traitement particulier DOM ne pourront lier leur demande que sur le vœu Direction/Sans résidence/Lié département.

Cocher la case du cadre 3e de la fiche 75-T et formuler le vœu : «Direction, sans résidence, DOM»,

Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier d'une priorité pour rapprochement de conjoint, de concubin ou familial sur ce DOM.

Cette priorité doit être formulée de la même manière que les rapprochements de conjoints et comporter le vœu «Direction, sans résidence, rapprochement»

Il est admis que sont originaires de la Réunion les agents nés ou dont les ascendants sont nés aux Comores, à Madagascar, à l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde.

Il est admis que sont originaires de Mayotte les agents nés ou dont les ascendants sont nés aux Comores.

Cette attention particulière pour un DOM peut être sollicitée par les agents en 1^{ère} affectation dans leur nouveau grade (CIS, LA de C en B, LA de B en A, EP de B en A ...)

LES RAPPROCHEMENTS INTERNES (RI)

pour les A, B, C (à l'intérieur du département)

Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint (ou de l'ex-concubin) ou seuls avec enfant(s) à charge, déjà affectés dans le département, peuvent solliciter la priorité pour rapprochement interne.

Les agents en RI seront départagés entre eux à l'ancienneté.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RAPPROCHEMENTS INTERNES POUR LES A

Après affectation du dernier agent externe au département (coupure), si des postes restent vacants des rapprochements internes peuvent être envisagés.

Dans les suites de CAPN, les demandes de mutation RI seront examinées.

Interclassées en fonction de l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée, traitées comme suit :

1) agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du RI et ceux qui, affectés ALD en RE au projet de mouvement, ont demandé un examen sur une résidence de la direction

2) agents non prioritaires : après examen des demandes des agents prioritaires, il est procédé à des mutations internes.

Ainsi, les postes laissés vacants à l'issue du projet, et après l'examen des rapprochements internes, peuvent être comblés par des agents déjà en poste dans le département.

Les postes libérés en cascade ne sont pourvus que s'ils n'ont pas été refusés à un agent ayant une ancienneté administrative plus importante situé avant la coupure.

Dans les départements où aucune arrivée externe n'a été prononcée, les mutations internes pourront néanmoins être examinées.

LES DEMANDES DE RAPPROCHEMENT INTERNE POUR LES B ET C CONCERNENT :

► les agents affectés au Projet de mouvement DR/DFiP – Sans résidence – A la disposition du Directeur dans le cadre d'une priorité pour rapprochement externe et qui ont demandé un examen de leur demande sur une résidence de la direction (résidence du domicile familial ou du lieu d'exercice de l'activité du conjoint) ;

► les agents déjà en fonctions dans le département mais dans une résidence d'affectation nationale différente

de la résidence d'affectation nationale de priorité.

L'ensemble de ces demandes sont interclassées en fonction de l'ancienneté administrative des agents, bonifiée le cas échéant.

Lors de l'élaboration des suites du mouvement, un agent peut être affecté au titre de sa priorité pour rapprochement interne, dès lors qu'il répond aux conditions requises et qu'il existe une vacance sur une des missions/structures qu'il a expressément demandées sur la RAN concernée, quelle que soit la place de ce vœu au sein de

sa demande de mutation.

S'il a demandé le vœu DR/DFiP – RAN – ALD, celui-ci pourra également lui être accordé dans le cadre du rapprochement interne.

L'agent ne se voit pas attribuer une affectation qui ne correspond pas à un vœu explicitement formulé.

A défaut, l'agent conserve le bénéfice de son affectation obtenue au Projet, à savoir DR/DFiP – Sans résidence – A la disposition du Directeur.



DEMANDES LIÉES :

(cadre 7 de la fiche 75T) (pages 36-37 pour les B et C et 50-51 pour les A de l'instruction)

Pour les mouvements 2016, tous les agents peuvent lier leur demande (IP, IDIV, A, B et C). Il en est ainsi pour les inspecteurs stagiaires et les contrôleurs stagiaires qui pourront lier avec tous les agents de la DGFIP

Elles concernent tous les agents (mariés ou non) quelle que soit leur catégorie : IP, IDiv, A, B et C. Elles ne seront prononcées que si chacun des 2 agents obtient satisfaction pour le même département ou la même résidence. Les demandes liées ne seront examinées que sur les vœux suivants :

“direction/RAN /lié à résidence”

“direction/RAN/lié département”

“direction/sans résidence /lié département” (affectation ALD), EDR ou Huissier sans résidence pour les IFip

Ces formules ne permettent plus aux agents de choisir une structure ou une spécialité dans le cadre d'une demande liée. Ils peuvent le faire mais sans lier leur demande sur le vœu concerné.

C'est l'arrivée de l'agent le plus jeune en ancienneté administrative qui conditionne l'arrivée du plus ancien.

Par contre, les agents peuvent toujours panacher demandes liées et non liées.

Les demandes des deux agents doivent être identiques en vœux liés (mêmes résidences, mêmes départements), à défaut les demandes seront traitées comme non liées.

Si l'agent ne souhaite pas obtenir certains postes particuliers, il doit l'indiquer, de manière manuscrite, en marge de son vœu lié.(ex poste à profil).

Attention : un seul des 2 agents peut être muté s'il a satisfaction sur une ligne non liée (NL).

Cf. pour les postes faisant l'objet de la procédure d'appel de candidature (postes à profils A et B des Directions Spécialisées) particularité du vœu lié dans le tableau en bas de la page 40 de l'instruction des Inspecteurs. L'administration refuse de délier les demandes en CAPN.

En 2016, l'ensemble des agents des catégories A (Inspecteur), B et C pourront désormais lier leurs demandes de mutation dans un DOM que sur le vœu : **DIRECTION / SANS RESIDENCE / LIE DEPARTEMENT**

DEMANDES CONSERVATOIRES : (cadre 9 de la fiche 75T)

L'agent dont le conjoint ou le concubin, **lui-même agent DGFIP**, est en instance d'affectation dans un nouvel emploi **au titre d'une promotion** de grade peut déposer une demande de mutation conservatoire.

Elle doit être accompagnée d'un **courrier précisant la promotion** au plus tard le 20 janvier 2016.

Il peut également déposer une demande de **mutation mixte : conservatoire (non assortie de vœux) et pour convenance personnelle**.

Précision : par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction (ex : Contrôleur à Contrôleur principal, d'inspecteur à IDIV CN fin de carrière n'ouvre pas la possibilité à demande conservatoire)

EDR : ÉQUIPE DE RENFORT UN RECRUTEMENT LOCAL (pages 46-47 pour les IFiP, page 15 pour les B et C)

En cas de vacances prévisionnelles, un appel à candidature est organisé au dernier trimestre N-1.

Les agents sélectionnés par le DDFIP/DRFiP constituent le vivier et sont invités à formuler le vœu « Direction-Sans résidence EDR » et à cocher la case « prioritaire » sur leur demande de mutation nationale.

Ce vœu sera positionné obligatoirement en tête de la demande (rang n°1). Les agents seront classés sur le critère de l'ancienneté administrative, bonifiée le cas échéant.

Lors de l'élaboration du mouvement national de chacune des catégories, les vacances constatées à l'EDR ou les vacances résultant de l'effet du mouvement seront pourvues prioritairement à partir de cette liste.

Si le vœu pour l'EDR est satisfait dans le mouvement national de la catégorie de l'agent, les éventuels autres vœux formulés par l'agent seront caducs. Si le vœu pour l'EDR ne peut être satisfait, les éventuels autres vœux formulés par l'agent seront examinés.

Toutefois, les agents non sélectionnés au niveau local, peuvent également participer au mouvement national au même titre que les agents extérieurs au département, sans aucune forme de priorité.

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'une affectation " EDR " entraîne des sujétions particulières liées aux fonctions.

En effet, l'équipe de renfort est une structure qui requiert une mobilité à la fois fonctionnelle et géographique. L'acceptation de cette mobilité est compensée par un régime indemnitaire spécifique.

LA FIN DE L'AFFECTATION EN EDR

La mission/structure EDR relevant du mouvement national, l'agent doit participer au mouvement national s'il souhaite mettre fin à ses fonctions au sein de l'EDR.

Dans cette situation, l'agent déjà en fonction dans le département avant son affectation à l'EDR, bénéficie d'une garantie d'affectation départementale.

Ainsi, faute d'obtenir satisfaction sur des vœux plus précis portant sur une ou plusieurs RAN et/ou Missions/Structures de son département d'affectation, l'agent est affecté, s'il en exprime le souhait, DR/DDFiP – Sans RAN – A la disposition du directeur.

Ce vœu se matérialise par le vœu prioritaire « Direction- Sans Résidence- A la disposition du Directeur ». A défaut, l'agent poursuit ses fonctions à l'EDR.

L'agent qui n'était pas en fonction dans le département avant son affectation à l'EDR, participe au mouvement national selon les règles générales pour obtenir une nouvelle affectation fonctionnelle et/ou géographique, quel que soit le département sollicité. A défaut d'obtenir satisfaction, l'agent poursuit ses fonctions à l'EDR.



POUR FAIRE DÉFENDRE
VOS DROITS EN CAPN,
CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER
BIEN EN AMONT DU PROJET !

INSPECTEURS

CAS PARTICULIERS :

► Les inspecteurs stagiaires de la promotion 2014/2015 prenant leurs fonctions le 1^{er} mars 2015 après leur stage «Premier métier» ne peuvent pas participer au mouvement prenant effet au 1^{er} septembre 2016.

Ils ne pourront participer qu'au seul mouvement prenant effet le 1^{er} septembre 2017. Leur demande doit être déposée dans les délais impartis pour la campagne de mutation 2015..

► Les lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel de B en A, ayant reçu leur

1^{ère} affectation le 1^{er} septembre 2015, peuvent participer au mouvement du 1^{er} septembre 2016.

► Les positions interruptives d'activité suspendent le délai de séjour mais ne l'interrompent pas, permettant ainsi à l'inspecteur de conserver la durée de séjour déjà acquise avant le départ en position.

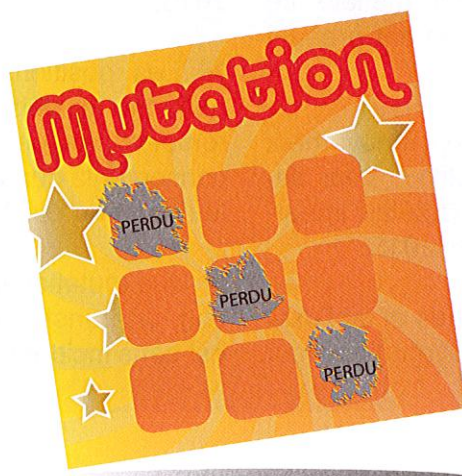
► Une mutation faisant suite à une réorganisation, un transfert ou une suppression de poste est sans incidence sur les délais de séjour.

DÉLAIS DE SÉJOUR SPÉCIFIQUES

| SITUATIONS | DURÉE DU DÉLAI DE SÉJOUR | OBSERVATIONS |
|---|---------------------------|--|
| Direction des grandes entreprises | 3 ans | Les IFIP et les contrôleurs de la DGE sont tenus de rester 3 ans <u>sur leur poste</u> sous réserve de l'examen des situations personnelles et exceptionnelles |
| Poste comptable (trésorerie ou service de publicité foncière) | 2 ans à partir du 01/09/N | Les IFIP sont tenus de rester 2 ans sur <u>leur poste</u> . |
| Analystes Programmeurs de systèmes d'exploitation | 3 ans | <p>► Mutation possible dans la sphère informatique pour un autre poste informatique ouvert à la qualification détenue par l'agent au bout d'1 an (DISI ou services centraux).</p> <p>► Mutation possible pour un emploi administratif ou sur un poste d'une autre qualification après 3 ans sur un emploi informatique</p> |
| Analystes (DVNI- BVCI) | 3 ans | <p>► Mutation possible dans la sphère BVCI au bout d'1an (DVNI)</p> <p>► Mutation possible pour un emploi administratif ou sur un poste d'une autre qualification après 3 ans sur un emploi BVCI.</p> |

MUTATIONS

NE COMPTEZ PAS SUR LA CHANCE



**PRENEZ CONTACT
AVEC LES MILITANTS**



DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DANS LA SPÉCIALITÉ

Règles relatives au maintien dans la sphère d'origine et dans la spécialité
Inspecteurs stagiaires

| ORIGINE | Spécialité acquise lors de la 1 ^{ère} affectation (point de départ 01/09/ N) | Mutation possible hors dominante d'origine et spécialité |
|----------------------------|---|--|
| Dominante Gestion publique | Gestion publique | 3 ans à/c du 01/09/N |
| Dominante Gestion fiscale | Fiscalité professionnelle | |
| | Fiscalité immobilière | |
| IFIP sans dominante | Cadastre | 3 ans dans la qualification à/c du 01/09/N |
| | Informatique (qualification analyste ou programmeur système d'exploitation) | |

Cette obligation ne s'applique pas aux inspecteurs stagiaires qui sont affectés EDR et SISA (Sections administratives en DISI) et SPF C4. Ils demeureront 3 ans dans leur dominante d'origine mais ne seront pas liés à une spécialité.

Les inspecteurs stagiaires affectés « A la disposition du directeur » dans le mouvement national, seront liés à une spécialité dans leur dominante :

Dominante Gestion publique → affectation ALD = spécialité « gestion publique »

Dominante Gestion fiscale → affectation ALD = spécialité « fiscalité professionnelle »

ATTENTION : À COMPTER DE LA PROMOTION 2015-2016, les contrôleurs stagiaires devront rester 3 ans dans la dominante obtenue à l'ENFiP.

CATÉGORIE A :
AFFECTATION A LA MISSION/STRUCTURE

| Sphère | Type de direction | Mission/structure Affectation nationale | Services Affectation locale | Mouvement | Dominante | |
|--------------------------------|--|--|--|--------------------------------------|-----------------------|---|
| GESTION FISCALE | DRFIP / DDFIP | GESTION | SIP (service des impôts des particuliers) - SIE (service des impôts des entreprises) - PRS | Mouvement général | GESTION FISCALE | |
| | | | Trésoreries amendes et impôts | | | |
| | | CONTROLE | ICE(inspection de contrôle et d'expertise) – BDV (brigade départementale de vérification) | | | |
| | | BCR * | Brigade de contrôle et de recherche | | | |
| | | CDIFI | Inspection de fiscalité immobilière et Brigade FI | | | |
| | | POJUD * | Pôle juridictionnel judiciaire | | | |
| | | SPF C4 | Chef de service de publicité foncière | | | |
| | CHEF DE CONTROLE * | Chef de contrôle dans les services de publicité foncière | | | | |
| | DIRCOFI (Direction du contrôle fiscal) | DIRECTION | Services de direction | | | |
| | | BRVER | Brigade régionale de vérification | | | |
| | | BEP | Brigade d'étude et de programmation | | | |
| | DRESG | GESTION | SIP (service des impôts des particuliers) - SIE (service des impôts des entreprises) – Recette des non résidents – remboursement TVA sociétés étrangères | | | * ce type de mission/ structure est un poste à profil relevant du mouvement général |
| | | | CONTROLE | | | |
| | | CDIFI | Inspection de fiscalité immobilière | | | |
| | | BRP | Brigade de recherches et de programmation | | | |
| | | BCFE | Brigade de contrôle fiscal externe | | | |
| | | BNEE | Brigade nationale d'enquêtes économiques | | | |
| | DVNI | BVG | Brigade de vérifications générale | | | |
| | | BVCI | Brigade de vérification et de contrôle informatisé | | | |
| | | DIRECTION | Services de direction | | | |
| | DNVSF | BCREV | Brigade de contrôle de revenus | Appel à candidatures postes à profil | | |
| | | CTPAT | Contrôle patrimonial (brigades patrimoniales, STDR - Service du traitement des déclarations rectificatives, Service de contrôle des valeurs mobilières) | | | |
| | | | DIRECTION | | Services de direction | |
| | DNEF | BAPF | Brigade des affaires police fiscale | | | |
| | | BII | Brigade d'investigation interrégionale | | | |
| | | BIR | Brigade d'intervention rapide | | | |
| | | BNINV | Brigade nationale d'investigations | | | |
| | | B3I | Brigade d'intervention et d'ingénierie informatique | | | |
| | | DIRECTION | Services de direction | | | |
| | DGE | FISCA | Service de la fiscalité | | | |
| RECFO | | Service de recouvrement forcé | | | | |
| RESSO | | Services des ressources RHB | | | | |
| DIS (Direction Impôts Service) | CIMPS | Centre impôts service | | | | |
| | DIRECTION | Services de direction | | | | |

CATÉGORIE A : AFFECTATION A LA MISSION/STRUCTURE

| Sphère | Type de direction | Mission/structure Affectation nationale | Services Affectation locale | Mouvement | Dominante |
|-------------------------------------|-------------------------|--|---|---|-------------------------------------|
| GESTION PUBLIQUE | DRFIP / DDFIP | GCPUB (Gestion des comptes publics) | Trésorerie mixte | Mouvement général * ce type de mission/structure est un poste à profil relevant du mouvement général | GESTION PUBLIQUE |
| | | | Trésorerie secteur public local | | |
| | | | Trésorerie gestion OPH | | |
| | | | Trésorerie hospitalière | | |
| | | | Recette des Finances | | |
| | | | Paieries | | |
| | HUISSIER | Fonctions d'huissier | | | |
| | CHEF DE POSTE COMPTABLE | Trésorerie mixte | | | |
| | | Trésorerie secteur public local | | | |
| | EVDOM | Evaluateur Domaine | | | |
| DNID | CVEN * | Commissariat aux ventes | | | |
| | BNDE * | Brigade nationale d'enquêtes et de documentation | | | |
| GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE | DRFIP/ DDFIP | DIRECTION | Services de direction | Mouvement général | GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE |
| | DRESG | | | | |
| | DCST | | | | |
| | DSAP | | | | |
| | TGE | | | | |
| | DNID | | | | |
| | DGE | DIRECTION | | Appel à candidatures postes à profil | |
| | DRFIP/ DDFIP | PNSR * | Pôle national de soutien au réseau | | |
| | | EDR | Echelon départemental de renfort | | |
| | DCST | PNSR * | Pôle national de soutien au réseau | | |
| | DNID | PNSR * | Pôle national de soutien au réseau | | |
| DISI | SISA | Sections administratives | | | |
| CADASTRE | DRFIP/ DDFIP et SDNC | CADASTRE | Centre des impôts fonciers – Brigade foncière | Mouvement général | sans dominante |
| | | DIRECTION | Services de direction | | |
| | | BRFT | Brigade régionale topographique | | |
| | | BNT | Brigade nationale topographique | | |
| | | PHOTO | Photogramétrie | | |
| INFORMATIQUE | DISI | ANALYSTE | Services informatiques des DISI/ESI | | |
| | | PSE | | | |
| | | PSE CRA | | | |
| | | SIL | | | |

CATÉGORIE B ET C : AFFECTATION A LA MISSION/STRUCTURE

ATTENTION : A COMPTER DE 2016 CATÉGORIE B
PASSAGE DE 9 A 5 MISSIONS STRUCTURES (Fiper, Fipro, Gcpub,EDR et Direction)

| MISSION/STRUCTURE NATIONALE SITUATION 2015 | AFFECTATIONS LOCALES POSSIBLES | MISSION/STRUCTURE NATIONALE POUR 2016 |
|--|---|---------------------------------------|
| FIPER | SIP - Trésorerie Amendes - Trésorerie Impôts - CDIF - FI - Relations Publiques - PCR | FIPER |
| HYP | Bureau SPF | |
| SERCO | SERCO (services communs) | |
| SIPIE | SIP/SIE | |
| FIPRO | SIE - PRS - PCE - BDV | FIPRO |
| BCR | BCR | |
| GCPUB | Trésorerie mixte - Trésorerie SPL - Trésorerie hospitalière - Trésorerie OPHLM - Paierie départementale - Paierie régionale | GCPUB |

GÉOMETRES-CADASTREURS :

Les personnels du corps des géomètres –cadastreurs ont accès au référentiel des vœux correspondant aux emplois situés dans les structures suivantes :

- ▶ centre des impôts fonciers,
- ▶ Centre des impôts foncier échelon excentré du cadastre
- ▶ Cadastre
- ▶ Brigades nationales topographiques
- ▶ Brigades régionales foncières
- ▶ Brigade de renfort pour le plan cadastral informatisé
- ▶ Ou ALD (à la disposition du Directeur)

**POUR VOTRE MUTATION
PRENEZ CONTACT AVEC
LES MILITANTS**



CATÉGORIE C

| AFFECTATION NATIONALE | AFFECTATIONS LOCALES POSSIBLES |
|--|--|
| Gestion des comptes publics | Trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale, services de direction |
| Gestion fiscale | Service des impôts des particuliers, service des impôts des entreprises, services des impôts des particuliers/service des impôts des entreprises, pôle recouvrement spécialisé, pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, trésorerie amendes, trésoreries impôts, centre des impôts fonciers, service de publicité foncière, brigades de contrôle et de recherche, relations publiques, services de direction |
| Equipe départementale de renfort (EDR) | |

MOUVEMENT GÉNÉRAL ET DISPARITION DU MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LES A ET B

Il est organisé une seule campagne annuelle d'expression des vœux de mutation. Les agents pourront participer au mouvement général du 01/09/16.

Le mouvement complémentaire du 01/03/17 est maintenu **uniquement pour les agents de Catégorie C**.

Suivant le principe de la durée de séjour d'un an, les agents ayant obtenus un vœu au mouvement général ne peuvent plus participer au mouvement complémentaire (excepté les rapprochements internes).

Situation des agents administratifs :

Les agents de catégorie C nommés agents administratifs stagiaires le 1er juin 2015 sont autorisés à participer au mouvement général du 1er septembre 2016, sous réserve de leur titularisation.

Les agents de catégorie C nommés agents administratifs stagiaires le 1er octobre 2015 sont autorisés à participer uniquement au mouvement complémentaire du 1er mars 2017, sous réserve de leur titularisation.

A PARTIR DE 2016 POUR LES A ET LES B, seuls les agents ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt, pourront exprimer une demande en dehors de la campagne annuelle JUSQU'À LA VEILLE DU 1^{ER} JOUR DE LA CAPN.

Les agents C recrutés à partir de 2016 exerceront leurs fonctions pendant 3 ans dans leur 1^{ère} affectation. Toutefois, cette règle ne s'appliquera pas aux agents faisant valoir leur souhait de rapprochement familial.

RÈGLES DE GESTION EN CAS DE SUPPRESSION DE POSTE OU TRANSFERTS D'EMPLOIS

En cas de suppression d'emploi, aucun agent A,B ou C n'aura à souscrire de demande de mutation au plan national.

Ils conservent leur affectation nationale (Direction – RAN – Mission/Structure) et bénéficient du maintien sur leur commune d'affectation locale sauf cas particuliers décrits infra.

Par contre, l'agent dont l'emploi est supprimé doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local pour les services présents sur la commune relevant de la mission/structure détenue au plan national.

A défaut de poste vacant sur un des services demandés au sein de sa commune, un agent qui y serait maintenu au titre de sa garantie sera affecté, par la

CAPL, «ALD Mission/structure» sur sa commune d'affectation locale. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

► Garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition de tout emploi au sein de la commune d'affectation locale de l'agent :

S'il ne subsiste plus d'emploi au sein de la commune d'affectation locale, les agents seront affectés sur une autre commune d'affectation locale de la résidence d'affectation nationale, en fonction de leurs souhaits et des nécessités de service.

► Les agents dont l'emploi est transféré :

Doivent souscrire une demande de mutation s'il souhaite bénéficier de la priorité pour suivre leur emploi (cocher la case 3b).



SEUL SYNDICAT DE LA DGFIP A REVENDIQUER

2 VRAIS MOUVEMENTS DE MUTATIONS

1 EN SEPTEMBRE
1 EN MARS



+ DE LIBERTÉ
+ DE CHANCE D'ÊTRE MUTÉ
+ DE CHANCE DE RÉSOUDRE DES SITUATIONS DIFFICILES

LES INSPECTEURS COMPTABLES DONT L'EMPLOI A ÉTÉ RECLASSÉ OU SUPPRIMÉ

LE RECLASSEMENT DE POSTE

Les inspecteurs, dont le poste a été reclassé (C4 en C3) disposent de 3 ans pour se resituer sur un poste correspondant à leur grade.

A titre d'illustration, les inspecteurs concernés par le reclassement ont 3 ans pour obtenir un poste correspondant à leur grade.

Toutefois, afin de maximiser leur chance d'obtenir un poste correspondant à leur souhait, ils sont invités à déposer une demande à l'occasion de chaque mouvement général. Dans ce cadre, ils bénéficient d'une bonification fictive de leur ancienneté administrative de 2 échelons.

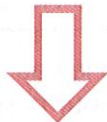
Au terme des 3 ans, l'IFiP concerné, qui n'aurait pas pu se resituer avant sur un poste de son grade, est tenu de participer au mouvement général pour obtenir une affectation sur un poste de son grade.

LA SUPPRESSION D'UN POSTE COMPTABLE (Y COMPRIS SPF C4)

En cas de suppression de poste, les garanties suivantes sont accordées aux inspecteurs chefs d'un poste comptable. L'année de la suppression, ces IFIP seront tenus de participer au mouvement général pour se prévaloir des garanties offertes.

L'inspecteur concerné bénéficie d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons dans le cadre du mouvement national suivant.

Pendant la période courant de la date de fermeture du poste à la date d'effet du mouvement de mutation, l'inspecteur, qui aura été contacté bien en amont de la fermeture, est soit maintenu sur la RAN de son poste comptable en tant qu'agent « à la disposition du directeur », soit, s'il ne le souhaite pas ou si les effectifs de cette RAN ne permettent pas de maintenir un surnombre, il est affecté ALD sur une autre RAN du département.



► Dans le cadre du mouvement général, en sus des vœux pour convenance personnelle, il peut se prévaloir d'une garantie sur sa RAN ou sur toute autre RAN du département qu'il souhaite.

► Si, dans le mouvement général, il n'obtient pas satisfaction sur ses autres vœux et dans l'hypothèse où le maintien sur sa RAN d'origine ne peut être opéré, du fait d'un effectif A trop faible par exemple, ses vœux « garantie » formulés sur les autres RAN du département sont examinés en fonction de l'ordre de ses choix, de la situation des effectifs des RAN demandées et du nombre de candidats à mutation en présence.

A défaut de pouvoir le satisfaire, il est affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.

► Pour 2016, il est proposé d'offrir au comptable IFiP dont le poste C4 est supprimé et dont l'emploi A est réimplanté comme poste d'adjoint dans une trésorerie, la priorité pour suivre cet emploi d'adjoint dans ladite trésorerie.

Ainsi, l'année de la suppression, la direction de l'agent concerné préciserait au bureau RH1C l'opération de suppression/réimplantation et désignerait l'IFIP pouvant se prévaloir de la priorité.

L'IFIP concerné pourrait exprimer cette priorité sous la forme d'un vœu de type : DIRECTION – RAN – GC-PUB « Priorité sur le poste », dans le cadre du mouvement général de mutation.

Il pourrait positionner ce vœu à la place qu'il souhaite dans sa demande. Et il bénéficierait toujours de la bonification fictive de 2 échelons sur l'ensemble de ses vœux.

Dans l'hypothèse où l'IFIP concerné ne souhaiterait pas se prévaloir de cette priorité, il continuerait de bénéficier de la bonification fictive de 2 échelons sur tous ses vœux et de la garantie de maintien sur sa RAN, ou une autre RAN du département, dans les conditions en vigueur.

LES INSPECTEURS NON COMPTABLES, AFFECTÉS SUR DES RAN À FAIBLE VOLUME D'EMPLOIS IMPLANTÉS, DONT LE POSTE EST SUPPRIMÉ.

Les inspecteurs affectés sur les missions/structures « gestion fiscale », « gestion des comptes publics », « contrôle », « huissier », « fiscalité immobilière », « direction », « cadastre », dont le poste serait supprimé, seraient régis par les règles « de droit commun » et ne perdraient pas leur poste, sous réserve qu'il reste au moins 3 emplois de leur spécialité (fiscalité, ou gestion des comptes publics, ou cadastre ou hypothèques) sur la RAN après suppression.

A défaut, l'inspecteur, s'il n'obtenait pas mieux dans le mouvement général, serait soit maintenu sur la RAN de son poste en tant qu'agent « à la disposition du directeur », soit, s'il ne le souhaitait pas ou si les effectifs de cette RAN ne permettaient pas de

maintenir un surnombre, il serait affecté ALD sur une autre RAN du département.

Dés lors, on prendrait en compte l'ordre de ses choix, la situation des effectifs des RAN demandées et le nombre de candidats en présence. Enfin, en dernier lieu, l'agent serait affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département). L'inspecteur désigné comme étant en situation de suppression de poste est celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible sur la structure locale concernée par la suppression de poste.

Cet IFIP est tenu de participer au mouvement national pour formuler des vœux pour convenance personnelle, s'il le souhaite, et se prévaloir des garanties offertes.

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.

INCOMPATIBILITÉS (cadre 6 de la 75T)

(pages 48-49 pour les A, page 64 pour les B et C)

► Pour mandat électif :

Un agent exerçant un mandat de maire ou d'adjoint peut se voir refuser une affectation sur une structure qui le place en position d'incompatibilité (cf. article L2122-5 du Code général des collectivités territoriales). Ceci ayant pour but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire.

► Statutaires :

Les agents A et B ne peuvent pas exercer une fonction sous l'autorité de leur conjoint ou d'un parent ou allié (jusqu'au 3^{ème} degré inclus), mais **des dispenses peuvent être demandées au Directeur général des finances publiques après avis de la CAP compétente, elles sont révocables à tout moment.**

Il en est de même lorsque le conjoint, parent ou allié exerce une profession d'officier public ou ministériel, marchand de biens, expert comptable ou avocat.

Obligation en cas d'incompatibilité : mentionner sur papier libre, annexé à la demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif, **solliciter la dispense nécessaire** le cas échéant ; étendre suffisamment la demande pour permettre une affectation dans le respect de la réglementation.

Une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faute pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

POSTES REPRÉSENTANT DES SPECIFICITES

POSTES A PROFIL : (cf. les fiches de postes sur ULYSSE)

Les emplois A sont identifiés dans AGORA demande de vœux:

Ces postes sont attribués en fonction d'un profil requis et d'un avis formulé par le directeur de la direction d'origine du candidat et par le directeur de la direction demandée, sur des aptitudes particulières.



Les inspecteurs sont recrutés sur un poste à profil :

► dans le cadre d'un appel à candidatures pour les postes des directions nationales et spécialisées (DVNI, DNVSF, DNEF, DGE, DRESG pour les BNEE et les BFCE et DIS)

► dans le cadre du mouvement général pour les postes des Pôles Nationaux de Soutien au Réseau (PNSR), de la Brigade Nationale Documentation et Enquêtes Domaniales (BNDED), des commissariats aux ventes (CVEN), des brigades de contrôle et de recherche (BCR) et les chefs de contrôle des services de publicité foncière.

à partir du mouvement à effet du 1^{er} septembre 2016, les postes dans les PNSR seront ouverts à tous les IFIP, titulaires ou stagiaires, quelle que soit leur spécialité ou leur dominante

ATTENTION (*) L'affectation nationale est prononcée à la résidence sur une structure générale qui englobe les différents services existants. L'agent est ensuite affecté au sein de la DNEF, après entretien, en fonction de ses compétences, de ses souhaits et des postes disponibles

POSTES AU CHOIX :

► **Services Centraux, équipes des délégués interrégionaux, ENFIP (siège et postes administratifs des établissements de formation) et les DCM** s'effectuent par appel à candidatures auprès :

- des agents A, B et C titulaires,
- des inspecteurs stagiaires dans les Etablissements de formation,
- des lauréats de l'examen professionnel et des agents promus par liste d'aptitude de B en A

► Les emplois de catégorie B des **brigades d'investigation interrégionales de la DNEF** sont également pourvus par appel à candidatures.

S'agissant des inspecteurs, plusieurs appels à candidatures sont lancés :

- Le 9/11/2015 pour les IFIP titulaires,
- Dans la 1^{ère} semaine de janvier 2016, pour les inspecteurs stagiaires de la promotion 2015/2016
- Début mars 2016, pour les lauréats de l'EP et les promus de B en A par liste d'aptitude.

Les modalités de participation à ces appels à candidatures sont décrites dans les notes concernées.

L'appel de candidature prime toujours la demande du mouvement général

IMPORTANT POSTES A PROFIL

La direction sollicitée rédigera systématiquement un avis circonstancié sur l'aptitude du candidat lorsqu'elle formulera un avis défavorable à sa mutation. Le rapport du directeur de la direction de départ « motivation de l'avis » est supprimé lorsque l'avis porté sur la candidature est favorable. Dans le cadre d'un avis défavorable, le directeur doit motiver son avis de manière clairement circonstanciée sur l'avis 75-T-AVIS SD et le communiquer à l'agent lors d'un entretien. Le critère de l'ancienneté n'est pas prépondérant.

POSTES REPRÉSENTANT DES SPÉCIFICITÉS OU COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

DRFIP Paris - Brigades départementales de vérifications (dominante fiscale)

Les postes implantés dans les brigades départementales de vérifications (BDV) des zones infra-communales (ex DSF) de Paris, sont regroupés, pour chacune des 5 zones, sous une affectation nationale de type :

| | | |
|---|----------|------------------|
| DRFIP Paris (code direction de l'ex DSF correspondante : 754, 755, 756, 757, 758) | Sans RAN | Contrôle (CONTL) |
|---|----------|------------------|

Ainsi, un inspecteur qui souhaiterait demander une affectation en BDV sur l'ex DSF Paris Centre devrait formuler un vœu de type :

| | | |
|---|----------|------------------|
| DRFIP Paris (code direction, exemple : 754) | Sans RAN | Contrôle (CONTL) |
|---|----------|------------------|

Particularité : certaines des BDV de l'ex DSF Paris Ouest (code direction 757) sont implantées dans les arrondissements du ressort géographique de cette zone infra-communale (7^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}). Les emplois correspondants sont regroupés sous une affectation nationale de type :

| | | |
|---|----------|------------------|
| DRFIP Paris (code direction, exemple : 754) | Sans RAN | Contrôle (CONTL) |
|---|----------|------------------|

Ainsi un inspecteur qui formule un vœu de type « DRFIP PARIS (code direction 757) – PARIS 7^{ème} – CONTL », peut, s'il obtient satisfaction, obtenir au mouvement local, une affectation en BDV, mais également en ICE, en fonction de son ancienneté administrative et des postes vacants à l'arrondissement.

RÉDACTION DE LA DEMANDE

POUR COUVRIR TOUTES LES POSSIBILITES D'ACCES A UNE RESIDENCE

vous devez énumérer toutes les structures de la résidence (y compris, le cas échéant, celles de la DIRCOFI et de la direction spécialisée) dans l'ordre décroissant de vos préférences, sans oublier éventuellement les postes à profil, puis, sélectionner les formules «ALD».

POUR COUVRIR TOUTES LES POSSIBILITES D'ACCES A UN DEPARTEMENT

vous devez énumérer les résidences du département recherché (en précisant éventuellement les postes que vous souhaitez) dans l'ordre décroissant de vos préférences (attention toutefois à la spécificité de certains postes) enfin, il faut préciser les formules «sans résidence ALD» et «sans résidence EDR».

À LA PARUTION DU PROJET DE MOUVEMENT

Lorsque l'agent est satisfait lors du projet de mouvement et qu'il ne souhaite pas voir examiner ses autres vœux, dans le cadre des suites de la CAP, il doit utiliser l'imprimé prévu à cet effet et le transmettre à la DG avant le dernier jour des débats en CAP et au syndicat (ANNEXE 4 de l'instruction pour les B et C, ANNEXE 5 pour les inspecteurs)

CONDITIONS D'ANNULATION D'UNE DEMANDE DE MUTATION

L'agent peut également demander l'annulation de sa mutation jusqu'à la fin des débats en CAPN (obligation de le faire par l'imprimé annexe 4 ou 5 + une lettre de motivation et pièces justificatives le cas échéant).

► Cas n°1 : de la fin de la campagne de vœux

et jusqu'à 20 jours avant la publication du projet de mouvement. Les demandes d'annulation sont acceptées sous réserve d'être motivées

► Cas n°2 : Entre les 20 jours qui précèdent la date de publication du projet et la veille du premier jour des débats en CAPN

Les demandes d'annulation sont examinées par la DG notamment lorsqu'elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt des demandes.

La décision est également fonction de la situation des effectifs des directions respectives.

► Après la publication du mouvement définitif l'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.



POUR FAIRE DÉFENDRE
VOS DROITS EN CAPN,
CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER
BIEN EN AMONT DU PROJET !

CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UNE DEMANDE DE MUTATION

► **Cas n°1 : de la fin de la campagne de vœux et jusqu'à 15 jours avant la publication du projet de mouvement :** L'agent titulaire, dont la demande d'annulation est acceptée, retrouve son poste.

► **Cas n°2 : Entre les 15 jours qui précèdent la date de publication du projet et la veille du premier jour des débats en CAPN :** L'agent titulaire, dont la demande d'annulation est acceptée, n'a aucune priorité pour retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement.

En pareil cas, l'agent est placé 'RAN ALD'.

Pour tous les agents, l'annulation ne sera acceptée que si la situation des effectifs des deux directions le permet.

En cas d'annulation, l'agent peut se retrouver «ALD résidence» voire «ALD sans résidence» et donc ne pas retrouver son poste.

L'annulation sur demande de l'agent, d'une affectation obtenue vaut affectation. Elle aura les mêmes conséquences en matière de calcul du délai de séjour.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE :

Peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain de la France, l'agent affecté à la suite d'une demande de mutation dans une nouvelle résidence, et, ayant accompli 5 années de service dans son ancienne résidence administrative (cf. décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié et la circulaire du 22 septembre 2000).

Le versement est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de 12 mois au plus

tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

L'agent qui change de Métropole vers un DOM et vice versa, ainsi que d'un DOM vers un autre département d'Outre-Mer peut obtenir la prise en charge des frais qui en résultent (Cf. Décret n°89-271 du 12 avril 1989).

Ne donnent pas lieu à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- les premières nominations à un emploi de la fonction publique
- les déplacements d'office par mesure disciplinaire

A concurrence de 120 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et de 100 % des frais de transport de personnes

► les agents dont l'emploi est supprimé et qui font l'objet d'une mutation d'office, sous réserve toutefois que celle-ci ne revête pas le caractère d'une mutation pour convenance personnelle (cf. article 18-1° du décret précité) ; - les inspecteurs comptables, dont la mutation a été rendue nécessaire par le reclassement du poste comptable, y compris dans le cas où cette demande interviendrait au cours des 3 années suivant ce reclassement.- les agents mutés dans l'intérêt du service (cf. article 18-2°) ;

► les agents dont la mutation est consécutive à une promotion de grade (cf. article 18-3°) ; Dans tous les cas prévus par l'article 18 du décret du 28 mai 1990 précité, aucune condition de durée de service n'est exigée.

A concurrence de 80 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et des frais de transport de personnes

► les agents ayant accompli 5 années de service dans leur précédente résidence, étant précisé qu'il n'est pas tenu compte des changements de résidence administrative antérieurs non indemnisés (cf. article 19-1°) Toutefois, ce délai est réduit à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion de grade;

En revanche, aucune condition de durée de service n'est exigée lorsque la mutation de l'agent est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel, soit dans le même département soit dans un département limitrophe. Les agents qui ont obtenu leur mutation par le jeu de l'extension au profit des concubins de la priorité pour rapprochement de conjoints ne peuvent se prévaloir de cette disposition. Dans ce cas, ils devront remplir la condition de durée de service prévue par l'article 19 du décret du 28 mai 1990 modifié.



DÉLAIS DE ROUTE :

L'agent qui quitte sa résidence administrative suite à mutation a droit à des délais de route accordés par sa direction d'origine : soit 1 jour en cas de changement à l'intérieur du département, soit 2 jours en cas de changement dans un département limitrophe, 3 jours en cas de changement dans un autre département.

Attention : Paris et la petite couronne (92-93-94) sont considérés comme un seul département.



INSTALLATION DIFFÉRÉE OU ANTICIPÉE :

Des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée seront accordées que dans un cadre tout à fait exceptionnel et s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service ;

MUTATIONS

Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord des deux directeurs concernés. En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.

1^{ÈRES} AFFECTATIONS

En matière de première affectation, il ne peut y avoir d'installation anticipée. Les décisions de sursis d'installation, quelle qu'en soit la durée, relèvent de la seule compétence de la direction générale.

MUTATION ET CONGÉ FORMATION :

L'attribution d'un congé de formation professionnelle n'engage que la direction dont elle émane. Cela veut dire que la mutation obtenue au projet entraîne la caducité du congé, sauf confirmation expresse de la direction d'arrivée.

ATTENTION : QUELLES CONSÉQUENCES POUR UN AGENT BÉNÉFICIAIRE D'UN SURSIS D'INSTALLATION ?

Un agent installé le 1^{er} décembre 2015 au lieu du 1^{er} septembre 2015 par suite d'un sursis et qui sera muté au 1^{er} septembre 2020 ne pourra nullement prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence car il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.

BULLETIN D'ADHESION



NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

FAC-SIMILE DE LA PAGE 1 DE LA FICHE DE MUTATION 75 T :

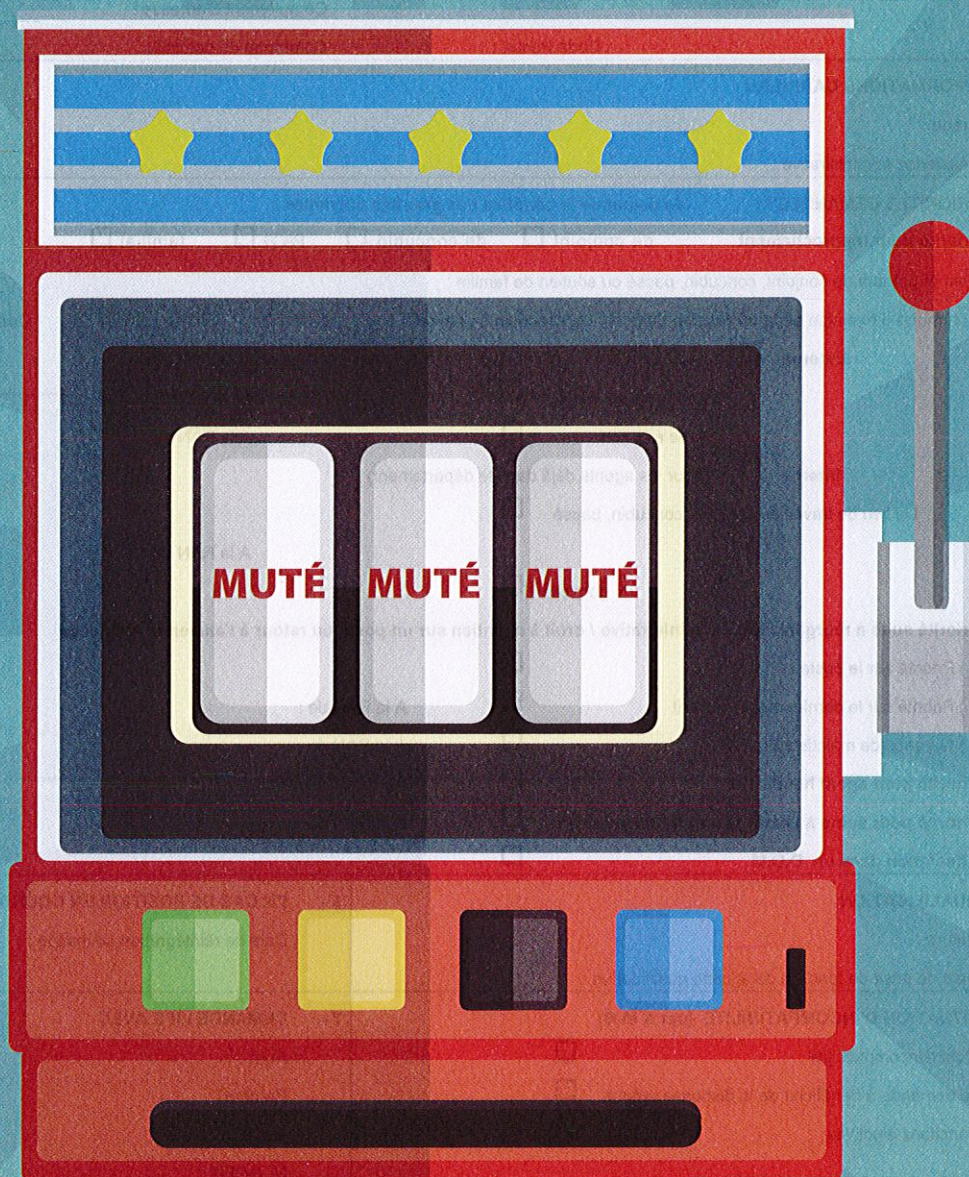
| | |
|---|---|
| 1 - INFORMATIONS AGENT Nom patronymique : Prénom : Date de naissance : Dépt. de naissance : Profession du conjoint, concubin ou pacsé : | N° DGFIP : Nom marital (ou usuel) : Situation familiale : Nombre d'enfants à charge : Adresse Numéro : Voie ou rue : Complément d'adresse : Code Postal : Commune du domicile : |
| 2 - INFORMATIONS CARRIERE Grade : Résidence administrative : | |
| 3 - PRIORITES DEMANDEES : Je demande le bénéfice des priorités suivantes : | |
| a Priorité pour rapprochement de conjoint <input type="checkbox"/> de concubin <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> familial <input type="checkbox"/> Informatique (A,, B,C) <input type="checkbox"/> | |
| Nom et prénom du conjoint, concubin, pacsé ou soutien de famille : Commune d'exercice de la profession du conjoint, concubin ou pacsé : Code postal : | |
| Externe <input type="checkbox"/> y compris sur EDR <input type="checkbox"/> Avec examen <input type="checkbox"/> Interne <input type="checkbox"/> (pour les agents déjà dans le département) Du lieu de travail du conjoint, concubin, pacsé <input type="checkbox"/> | |
| Au département de : y compris huissier <input type="checkbox"/> case réservée aux inspecteurs A la RAN de : | |
| A la RAN de : | |
| b. Priorité suite à réorganisation administrative / droit à maintien sur un poste ou retour à l'ancienne résidence 1) Priorité sur le poste <input type="checkbox"/> 2) Priorité sur le dernier emploi vacant <input type="checkbox"/> A la RAN de : 3) Garantie de maintien à la RAN <input type="checkbox"/> A la RAN de : | |
| c. Priorité pour agent handicapé <input type="checkbox"/> Au département de : | |
| d. Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité <input type="checkbox"/> A la RAN de : | |
| e. Affectation dans un D.O.M <input type="checkbox"/> | |
| 4 - QUALIFICATION Nature : Date de prise de fonction dans cette qualification : | 5 - EN CAS DE POSITION EN COURS Date de réintégration souhaitée : |
| 6 - SITUATION D'INCOMPATIBILITE (cat A et B) Motif d'incompatibilité : <input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier de la dispense prévue <input type="checkbox"/> Fonctions électives <input type="checkbox"/> | 7 - DEMANDE LIEE AVEC Nom : Prénom : Grade : N° DGFIP : |
| 8 - MO MOUVEMENT PRINCIPAL Cat C Je souhaite l'examen de ma demande : 1) aux mouvements général et complémentaire <input type="checkbox"/> 2) au mouvement général exclusivement <input type="checkbox"/> 3) au mouvement complémentaire <input type="checkbox"/> | 9 - DEMANDE CONSERVATOIRE <input type="checkbox"/> |
| Nombre d'intercalaires : Nombre de vœux sollicités : | 10 - Date et signature du directeur <input type="checkbox"/> |



La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail. N'hésitez pas à contacter les militants FO qui, par leurs compétences, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs.

MUTATIONS

TOUT EST OUVERT FAITES VOS JEUX !



**NE COMPTEZ PAS SUR LA CHANCE
CONTACTEZ**

